

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 7 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 30 novembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : D. IANONNE – M. OULD RABAH – P. PICHONNIER – G. PAILLART

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

**E. LE TORIELLEC** a été élue secrétaire de séance.

**VENTE DE LA MAISON SISE, 9, CHEMIN DE DOUAI A MME ET M. COURTIN (22/116) :**

**Monsieur FROGET** rappelle que la commune est propriétaire d'une habitation située 9, chemin de Douai, à proximité de la halle de tennis Henri Cochet.

Il précise que ce logement a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public lors du conseil municipal en date du 5 octobre 2022, en vue de sa cession.

Monsieur FROGET indique que Mme et Monsieur COURTIN, résidant à Courrières, souhaitent se porter acquéreur de ce logement au prix de 145 000,00 € HT, correspondant à l'évaluation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines.

Il indique qu'en raison des travaux nécessaires à l'individualisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et des contraintes de découpage foncier pour la cession de cette maison, plusieurs servitudes vont être créées afin d'être mentionnées dans l'acte notarié :

- Servitude de surplomb (antenne TV et un appui de fenêtre) grevant la parcelle AO 532 propriété de la commune de Courrières (fonds servant) au profit de la parcelle AO 532p (fonds dominant) correspondant à la parcelle cédée.
- Servitude de vue (2 fenêtres) grevant la parcelle AO 532 propriété de la commune de Courrières (fonds servant) au profit de la parcelle AO 532p (fonds dominant) correspondant à la parcelle cédée.
- Servitude pour l'accès à une canalisation d'assainissement grevant la parcelle AO 532 propriété de la commune de Courrières (fonds servant) au profit de la parcelle AO 532p (fonds dominant) correspondant à la parcelle cédée.

**REÇU EN PREFECTURE**

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202507-20221207-221207116-D

- Servitude pour l'accès à une canalisation d'eau grevant la parcelle AO 532p (fonds servant) sur laquelle est située la maison cédée au profit de la parcelle AO 532 propriété de la commune de Courrières (fonds dominant).

Ces servitudes, réelles et perpétuelles, sont consenties à titre gratuit ; elles seront retranscrites dans l'acte notarié relatif à la cession dudit bien.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ENTENDU l'exposé de Monsieur FROGET,

VU l'avis du service des Domaines,

**DONNE** son accord pour la cession de la maison sise 9, chemin de Douai, à Madame et Monsieur COURTIN, au prix de 145 000,00 €

**APPROUVE** la constitution, à titre gratuit et aux conditions énoncées ci-dessus, des servitudes suivantes :

- Servitude de surplomb
- Servitude de vue
- Servitude pour l'accès à une canalisation d'assainissement
- Servitude pour l'accès à une canalisation d'eau

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente qui sera rédigé par maître Pauline CROCFER, NOTAIRE à Courrières.

**DIT** que la recette correspondante sera inscrite au Budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202507-20221207-221207116-D